

Département : VENDEE

Arrondissement : FONTENAY LE COMTE

Communauté de Communes VENDEE SEVRE AUTISE

N°2023B\_05\_033

### **DECISION DU BUREAU**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six mai à 14h30, les membres du Bureau de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise se sont réunis à la **Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise**, sous la présidence de Monsieur BOSSARD Michel.

#### **PRÉSENTS :**

- M. BOSSARD Michel, Président, Maire de la commune de Rives-d'Autise
- M. GUILLON Stéphane, Vice-président, Maire de la commune de Bouillé-Courdault
- M. DAVID Daniel, Vice-président, Maire de la commune de Benet
- M. HENRIET Christian, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux
- M. BORDET Bernard, Vice-président, Maire de la commune du Mazeau
- Mme RINEAU Annie, Vice-présidente, Maire de la commune de Maillezais
- M. CHOLLET Joël, Vice-président, Délégué de la commune de Benet
- Mme POUPLIN Adeline, Vice-présidente, Maire de la commune de Liez
- M. RENAULT Claudy, Vice-président, Maire de la commune de Xanton-Chassenon

#### **EXCUSÉS :**

- M. CARTRON David, Vice-président, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. LA MACHE Denis, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Sigismond

#### **SECRÉTAIRE DE SEANCE :**

- Mme RINEAU Annie, Vice-présidente, Maire de la commune de Maillezais

**OBJET : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES « REGIE DU LAC DE CHASSENON » POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE SEVRE AUTISE**

Monsieur le Président informe de la nécessité d'instaurer une régie de recettes afin d'encaisser les droits d'entrées et produits commerciaux de la boutique et du bar de l'Espace de Loisirs du lac de Chassenon à compter du 15 juin 2023.

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et abrogeant le régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables et régisseurs à compter du 1er janvier 2023

VU l'avis du comptable public assignataire en date du 16 mai 2023

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté à l'unanimité :

## DECIDE

**Article 1** : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et produits commerciaux de la boutique et du bar de l'Espace de loisirs du lac de Chassenon, site géré par la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise.

**Article 2** : Cette régie est installée à la base de loisirs du lac de Chassenon, route de Fontenay-le-Comte à XANTON-CHASSENON (85240).

**Article 3** : La régie fonctionne du 15 juin au 15 septembre de chaque année, elle dispose d'un compte de dépôts de fonds au Trésor Public de Fontenay le Comte.

**Article 4** : Cette régie encaisse les produits des articles vendus à la boutique et au bar et les entrées de l'Espace de loisirs du lac de Chassenon.

**Article 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraires
- Chèques : chèques vacances, chèques postaux et bancaires
- Pass Culture Sport de la Région
- Cartes bancaires

Elles sont perçues, contre délivrance de tickets, issus de l'outil informatique installé auprès de la régie, édités par le régisseur.

**Article 6** : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 7** : Un fond de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 8** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur le compte Dépôt de Fonds au Trésor (D.F.T.) de la « régie du Lac de Chassenon » est fixé à 9 000 €.

**Article 9** : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse :

- dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et toutes les semaines,
- obligatoirement le 15 septembre
- et en cas de changement de régisseur.

**Article 10** : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines.

**Article 11** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité (intégrée au RIFSEEP) dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12** : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 13** : Le Président, et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté, à l'unanimité :

- Approuve l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée et produits commerciaux de la boutique et du bar de l'Espace de loisirs du lac de Chassenon, tel que présenté ci-dessus.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.  
Fait à RIVES-D'AUTISE, le 26 mai 2023

Le Président,

Michel BOSSARD



La secrétaire de séance

Annie RINEAU



Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 085-248500563-20230526-2023B\_05\_033-DE